




CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL InterNACHI

1. Fournisseur de service

LE (S) CLIENT (S)

	Nom
3143 Robert , Ste Marthe sur le Lac	Nom
514-219-2297 tony@inspecnor.com	Adresse :
Représenter par	Tél : ()-
Tony Berardinucci	Courriel :

2. BUT DU CONTRAT Le client retient les services de **L'INSPECTEUR** afin d'exécuter une inspection **PRÉ-ACHAT** de **L'IMMEUBLE** concerné au présent contrat.

3. INSPECTION

Honoraires de base : _____ Plus honoraires additionnels pour tout bâtiment détaché.

Le client **accepte** l'inspection **non exhaustive** Le client **refuse** l'inspection **non exhaustive**: .
Initiales du client

Dans l'affirmative, l'annexe A devra aussi être signé.

	Inspecteur TB	Client 1	Client 2
---	----------------------	----------	----------

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

Rue :

Ville :

5.1 DATE ET HEURE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'immeuble sera exécuté le : _____ à _____

5.2 RÉDACTION DU RAPPORT D'INSPECTION

Le rapport d'inspection sera disponible dans un délai de3..... jours suivant la journée de l'inspection.

LE CLIENT s'engage face à **L'INSPECTEUR** à ne prendre aucune décision concernant **L'IMMEUBLE** avant la remise dudit rapport écrit d'inspection, sa lecture attentive et la tenue au besoin d'un entretien avec **L'INSPECTEUR**, en vue de s'assurer de sa parfaite compréhension dudit rapport.

(Veillez noter que le rapport d'inspection a préséance sur toutes discussions verbales lors de l'inspection).

Initiales du client _____


5.3 CONTENU DE L'INSPECTION

L'inspection comprend une (1) visite de **L'IMMEUBLE** et la rédaction d'un (1) rapport d'inspection.

5.4 BUTS ET LIMITES DE L'INSPECTION VISUELLE

1. Les buts de l'inspection non exhaustive consistent à inspecter les différentes composantes visuelles et sans avoir à les démanteler pour y accéder ni déplacer d'objets ou meubles
2. L'inspection ne peut servir à découvrir un vice caché ou latent. Cependant, l'obligation de prudence et de diligence imposée à un acheteur par l'article 1726 du code Civil du Québec, est la même imposée à l'inspecteur lors de l'inspection du bâtiment concerné.

La norme de pratique en inspection de bâtiments détermine les obligations et limites de l'inspecteur.

	Inspecteur	TB	Client 1	Client 2
---	------------	-----------	----------	----------

6. NORME DE PRATIQUE EN INSPECTION DE BÂTIMENTS UTILISÉE PAR L'INSPECTEUR.

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

1. Inspection visuelle non technique excluant les problèmes mineurs comme stipulé dans la Norme de pratique.
2. Le client déclare s'être vu informé, préalablement à l'Inspection, de la reproduction de la ****Norme et pratique**** en inspection de bâtiment.

7. OBLIGATIONS DE L'INSPECTEUR

1. L'inspecteur déclare n'avoir aucun intérêt financier dans l'immeuble concerné.
2. L'inspecteur respecte les lois en vigueur au Québec.
3. La présente convention respecte les lois en vigueur au Québec et si une clause contrevient à une loi, seule cette clause sera exclue.
4. L'inspecteur doit agir d'une façon prudente et diligente selon les règles de l'art du domaine.

8. OBLIGATION DU CLIENT

1. Le client doit divulguer à l'inspecteur tout élément qu'il connaît ou qui lui a été divulgué lors de l'offre d'achat ou autrement.
2. Le formulaire (*Déclarations du vendeur sur l'immeuble (terrain et bâtiments, circonstances et dépendances)*) édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier (OACIQ) et dûment complété doit être remis à l'inspecteur lors de l'inspection.
3. Le client doit signer le document "ATTESTATION D'EXÉCUTION D'UNE INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL" à la fin de l'inspection.
4. Le client doit payer les honoraires de l'inspection sur place à la fin de l'inspection et ceux-ci ne couvrent qu'une seule visite des lieux.
5. Le rapport d'inspection est à l'usage exclusif du client pour son propre usage et ne peut être utilisé par des tiers.
6. Le client s'oblige d'aviser l'inspecteur sans délai dès la découverte d'un vice, défaut ou problème important affectant l'immeuble.

À défaut d'aviser immédiatement l'inspecteur, celui-ci ne sera pas tenu responsable car lui-même doit aviser son assureur sans délai.

	Inspecteur TB	Client 1	Client 2
---	----------------------	----------	----------

CONVENTION DE SERVICE D'INSPECTION D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

9. CLAUSE DE MÉDIATION.

Si les parties ne s'entendent pas quant à la responsabilité du vice, défaut ou problème, **elles s'obligent à un mécanisme de médiation avant d'intenter tout autre recours.**

10. AJOUTS OU MODIFICATION À CETTE CONVENTION :

11. HONORAIRES DE L'INSPECTEUR

Montant reçu le :	Honoraires : \$
Par : Tony B	T.P.S. : # TPS _____ \$
	T.V.Q. : # TVQ _____ \$
	Total : \$

18. SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À

Ville : _____

Date : _____

Client 1 : _____

Client 2 : _____

Représentant (l'inspecteur) : _____